

Tribunal du travail du Hainaut
Division de Charleroi
6000 CHARLEROI, Boulevard de Fontaine, 10,

ORDONNANCE (Article 584, alinéa 3 du Code judiciaire)

Rôle n° 22/65/K

Rép. A.J. n° 2022/9814

Nous, Pascale MARCOTTE, Juge au Tribunal du Travail du Hainaut faisant fonction de Présidente, assistée de Laura Heuchon, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante:

EN CAUSE DE:

Monsieur ..., né en 2001, de nationalité afghane, résidant au centre d'accueil situé à 6043 RANSART, rue du Vigneron, 59 et **faisant élection de domicile** rue Saint Quentin, 3 à 1000 Bruxelles pour les besoins de la procédure;

PARTIE REQUERANTE

Ayant pour conseil **Me Marie-Pierre de Buisseret**, avocate dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue Saint Quentin, 3.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête unilatérale d'extrême urgence reçue sur E Déposit le 28 décembre 2022 ;
- le dossier de pièces annexé à cette requête.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Objet de la demande

la demande du requérant a pour objet d'entendre :

A titre principal

- déclarer sa requête recevable et fondée;
- condamner l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après Fedasil) à lui permettre de continuer à bénéficier de l'accueil au centre d'accueil où il réside actuellement sur base de l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après loi Accueil);
- assortir la condamnation précédente d'une astreinte;

- lui accorder l'assistance judiciaire aux fins de diligenter la présente procédure, soit en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir;
- désigner l'huissier de justice Me Luc Indekeu, huissier, dont l'étude est sise à 1190 Bruxelles Avenue Brugmann, 69, qui lui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée;
- déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement;
- lui accorder la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure

A titre subsidiaire

- le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux fins de diligenter une procédure en référé à l'encontre de FEDASIL pour l'introduction de la procédure et l'exécution de l'ordonnance à intervenir;
- lui permettre de citer dans les délais les plus brefs au vu de l'urgence et du préjudice ;
- désigner l'huissier de justice Me Luc Indekeu, huissier, dont l'étude est sise à 1190 Bruxelles Avenue Brugmann, 69, qui lui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée;
- déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.

3. Les faits utiles à la résolution de la demande

Les éléments de la cause sont succinctement résumés comme suit :

- Le requérant est nationalité afghane.
- Il est arrivé en Belgique en février 2021. Il a introduit une demande d'asile.
- Il est actuellement toujours demandeur d'asile.
- il travaille depuis septembre 2021 et a été engagé dans les liens d'un contrat à durée indéterminée à raison de 15 heures par semaine le 3 juillet 2022.
- Le 23/11/2022, FEDASIL lui notifie une décision de « suppression du lieu obligatoire d'inscription code 207 » au motif que :

« Vous bénéficiez de l'aide matérielle au sein du Centre d'accueil de Ransart et vous exercez une activité de travailleur salarié sur le territoire belge depuis plus de 6 mois.

Vous avez perçu une rémunération totale supérieure au revenu d'intégration sociale.

Dès lors, en application des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié, votre lieu obligatoire d'inscription sera supprimé dans les 30 jours de la présente décision.

Vous devez quitter la structure d'accueil au plus tard le premier jour ouvrable suivant le 25 décembre 2022 ".

- Par recours séparé, il introduit un recours au fond contre cette décision devant le Tribunal du Travail du Hainaut division Charleroi.
- Etant donné qu'il doit quitter le centre d'accueil de Ransart au plus tard le 26 décembre 2022, délai prolongé jusqu'au 9 janvier 2023 (pièce 9 du requérant) estimant qu'il y a urgence, il introduit la présente procédure sur base de l'article 584, alinéa 3 du code judiciaire.

4. Compétence

Le tribunal est **territorialement** compétent au regard de l'article 628, 14° du Code judiciaire, s'agissant du tribunal du lieu de résidence du requérant.

Le tribunal est par ailleurs **matériellement** compétent par application de l'article 584 du Code judiciaire.

5. Recevabilité de la demande

Les conditions de l'action sur requête unilatérale d'urgence sont définies par l'article 584, alinéa 3 du Code judiciaire, lequel stipule que :

« Le président du tribunal du travail et (...) peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ».

5.1. Quant à l'absolue nécessité et à l'urgence

L'absolue nécessité « est une condition de recevabilité de la requête unilatérale. Elle doit être démontrée et justifiée par le requérant et vérifiée d'office par le président. Tout comme l'urgence, l'absolue nécessité est appréciée en fait et partant de manière souveraine par le président »¹.

S'agissant d'une procédure dérogeant au principe du débat contradictoire, l'appréciation de la condition d'absolue nécessité doit être rigoureuse.

Il sera question d'absolue nécessité dans les cas d'extrême urgence dans lesquels l'introduction d'une procédure contradictoire de référé serait inefficace pour régler la situation litigieuse.

Le juge est tenu d'examiner d'office si la cause présente un caractère urgent². L'urgence est une question de fait que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause à l'aide de paramètres tels que le dommage imminent, la durée

¹ H BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale: conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, 2003, p. 77.

² M. REGOUT, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé », in *Le référé judiciaire*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 124.

de la procédure au fond, le comportement du demandeur ou du défendeur et les intérêts des parties³.

La décision contestée doit être exécutée à très bref délai ne permettant pas de traiter sa contestation dans le cadre d'une procédure contradictoire en référé, et a fortiori, au fond.

L'absolue nécessité et l'urgence sont, partant, établies.

5.2. Quant au provisoire

La condition du provisoire implique que l'ordonnance de référé ne peut porter préjudice au principal.

L'article 1039 du Code judiciaire stipule que :

« les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal. Elles sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une ».

Cependant, le juge des référés peut examiner les droits des parties en relation avec la situation de fait qui lui est soumise sans que sa décision soit revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge du fond, ce qui implique qu'il n'ordonne aucune mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte à ceux-ci, c'est-à-dire sans possibilité de réparation, même par équivalent⁴.

La cour du travail de Mons résume ce principe comme suit: *« lorsque l'affaire est urgente, le Juge des référés peut prendre des mesures conservatoires des droits, s'il existe une apparence de droits qui justifie qu'une décision soit prise; à cette occasion, le Juge ne peut prendre de décision déclaratoire de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties »*⁵.

Par ailleurs, le juge des référés peut, pour justifier sa décision, s'appuyer sur le droit d'une des parties et ordonner toute mesure appropriée en fonction des apparences juridiques⁶.

³ H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, « L'évolution du référé, particulièrement en matière sociale, à travers la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1990: quelques clarifications », *Chron.D.S.*, 2006, p. 1; L. PELTZER, « L'exécution en nature de la convention, les mesures avant dire droit et les pouvoirs du juge des référés », in *La modification unilatérale du contrat de travail*, Anthémis, 2010, p. 60.

⁴ G. DE LEVAL, *Précis de droit judiciaire*, T.1, Larcier, 2010, n° 610.

⁵ C.T. Mons, 1^{ère} ch., 20 mai 2016, Rôle 2016/CM/2, inédit.

⁶ Cass., 29 septembre 1983, *J.T.*, 1984, p. 330; Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, 1985, 1, p. 908 et les cond. de J. Velu; Cass., 16 novembre 1995, *Pas.*, 1995, 1, p. 1049; Cass., 25 avril 1996, *Pas.*, 1996, 1, p. 377; Cass., 6 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1140; Cass., 20 novembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1857; Cass., 14 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 95; Cass., 12 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 71; Cass., 20 février 2009, *Pas.*, 2009, p. 532; voyez également Cass., 23 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2031 : « le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires s'il existe une apparence de droit justifiant pareille décision. Le juge qui se borne à examiner les droits apparents des parties, sans appliquer aucune règle de droit qui ne puisse raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne, n'exécède pas ses pouvoirs. Dès lors que le juge ne statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel qu'il prend en considération pour fonder son appréciation ».

En effet, la portée du caractère provisoire de l'ordonnance est explicitée à l'article 1039, alinéa 1^{er} du Code judiciaire aux termes duquel « *les ordonnances de référés ne portent pas préjudice au principal* ».

Toutefois, l'exigence de statuer au provisoire empêche le juge des référés d'interpréter un texte légal⁷.

La présente demande, visant au maintien de la partie requérante au centre de Ransart dans l'attente de la décision au fond, est une mesure conservatoire qui répond à la condition du provisoire.

Afin d'assurer le caractère provisoire des mesures ordonnées par la présente ordonnance, celles-ci ne vaudront que jusqu'à ce que le Tribunal du travail saisi statue au fond.

6. Fondement de la demande

6.1. Position du requérant

Monsieur ... conteste la décision prise par FEDASIL le 23 novembre 2022 et sollicite le maintien de son hébergement au sein du centre de Ransart.

Il fait valoir les éléments suivants:

- les conditions visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 12/01/2011 permettant la suppression du lieu obligatoire d'inscription ne sont pas remplies puisque ses revenus ne sont pas supérieurs au revenu d'intégration,
- la décision contestée se limite à une motivation stéréotypée et ne prend pas en considération de manière adéquate ses revenus.

6.2. Position du Tribunal

6.2.1. Suppression du lieu obligatoire d'inscription et motivation

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (dite « Loi accueil »), tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée par FEDASIL au sein d'une structure d'accueil conformément à la loi précitée ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Cet accueil est donc octroyé par une structure d'accueil ou un C.P.A.S. désigné comme lieu obligatoire d'inscription (article 9 de la Loi accueil).

⁷ J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire (VI) - Référés », *J.L.M.B.*, 1992, p.330.

L'article 13 de la Loi précitée prévoit que « /Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné (...) dans des circonstances particulières ».

Ainsi, en application de l'article 35/1 de la Loi accueil, l'arrêté royal du 12 janvier 2011 (relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié) prévoit en ses articles 9 et 10 que le lieu obligatoire d'inscription est supprimé par l'Agence lorsque les deux conditions suivantes sont remplies cumulativement par les demandeurs d'asile, à savoir :

« 1° Ils disposent soit d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée de six mois au moins, soit d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini dont la durée peut être évalué à six mois au moins, soit d'un contrat de travail à durée indéterminée dont la période d'essai est terminée et dans lequel les parties n'ont pas dérogé, en vertu de l'article 11ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, aux règles prévues par ladite loi en ce qui concerne le délai de préavis.

2° La rémunération mensuelle nette qu'ils perçoivent est supérieure au revenu d'intégration qu'ils pourraient percevoir, en application des articles 14 et 15 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiendraient s'ils entraient dans les conditions pour en bénéficier. »

Cependant, lorsque FEDASIL adopte une décision relative au droit à l'aide matérielle et à ses modalités, elle est soumise à une obligation de motivation. Cette obligation s'impose à FEDASIL en vertu :

- de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que cette décision constitue un acte juridique unilatéral individuel émanant d'une autorité administrative qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard de l'administré;
- des articles 7 et 13 du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social puisque l'aide matérielle délivrée en vertu de la loi accueil constitue une prestation de sécurité sociale⁸.

La loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate (article 3).

En l'espèce, la décision de FEDASIL du 23 novembre 2022 est fondée sur l'application de l'article 35/1 de la loi dite « Accueil » et des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011.

La décision doit être individualisée⁹.

⁸Cass., 16 décembre 2013, R.G. n° S.13.0056.F/2, librement consultable sur www.juridat.be

⁹ Voir D. LAGASSE, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », Orient., 1993/3, p.68 : « la pratique des formules vagues et passe- »

Or, il y a lieu de constater que le respect de ces exigences n'est pas flagrant.

Aucune individualisation de la décision ne semble pouvoir être épinglée s'agissant d'une motivation «type », se bornant à reprendre les termes de l'article 9 de l'arrêté royal précité et considérer que les conditions de cet article sont remplies (« vous exercez une activité de travailleur salarié sur le territoire belge depuis plus de 6 mois» et « vous avez perçu une rémunération totale supérieure au revenu d'intégration »).

Ainsi, la décision est formulée en des termes généraux et ne fait aucunement référence aux éléments de fait propres au cas d'espèce justifiant l'allégation selon laquelle les conditions susmentionnées seraient remplies. Cette motivation ne permet donc pas de comprendre l'articulation entre le droit et les faits.

Au nom de l'apparence de droit, le tribunal se doit de constater que les exigences des dispositions régissant la motivation des décisions ne sont pas rencontrées.

6.2.2 Les conditions de la suppression du lieu obligatoire d'inscription

Comme rappelé ci-dessus, FEDASIL fonde sa décision sur les articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié.

Concernant la condition de ressources, l'article 9 de l'arrêté royal précité prévoit que (le Tribunal met en évidence) :

« la rémunération mensuelle nette qu'ils perçoivent est supérieure au revenu d'intégration qu'ils pourraient percevoir, en application des articles 14 et 15 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiendraient s'ils entraient dans les conditions pour en bénéficier »

Il convient donc de tenir compte de la rémunération nette.

En l'espèce, il ressort des pièces déposées que le requérant a bénéficié au mois de novembre 2022 d'une rémunération nette de 955,35€.

Le Tribunal estime par ailleurs qu'il convient de comparer la rémunération perçue avec le revenu d'intégration au taux isolé.

En effet, ainsi qu'il est précisé dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 12 janvier 2011, l'article 10 « règle la question du moment de la suppression du lieu obligatoire d'inscription qui, pour rappel, doit correspondre à la faculté

partout ou des clauses de style est ainsi impitoyablement condamnée. Une conclusion formulée en termes généraux n'est admise que si elle est précédée d'une discussion sur les éléments de l'affaire ». L'auteur reprend ainsi ce que formule l'auteur de la proposition de loi (Doc. Pari., Sénat, 215-1, S.E. 1988, p.9) qui ajoute : « L'article 3 exige en effet une motivation qui soit claire, précise, complète et véritable. C'est le raisonnement conduisant à la décision qui doit être formalisé dans l'acte. Or, ce raisonnement se doit d'être rigoureux, sans faille ». Voir aussi P. LEWALLE, Contentieux administratif, Larcier, 2002, p.159, n° 175

d'autonomisation dans le chef du demandeur d'asile qui travaille », cette faculté d'autonomisation devant être évaluée« à la fois au regard des modalités de leur contrat de travail(...) et au regard du montant de leur rémunération».

Il est donc bien question de supprimer le lieu obligatoire d'inscription au demandeur d'asile qui, non seulement bénéficie d'une certaine stabilité d'emploi, mais par ailleurs dispose des revenus nécessaires à son autonomie et lui permettant de quitter la structure d'accueil dans laquelle il est hébergé.

Il semble donc que le taux devant être retenu est celui auquel Monsieur ... aurait droit s'il devait quitter la structure d'accueil et s'installer seul dans un logement, à savoir le taux isolé, ce dernier n'ayant; apparemment pas d'enfant à charge.

Raisonnement autrement reviendrait à prendre en considération, dans toutes les hypothèses, le taux cohabitant puisque par définition, les personnes hébergées en centre d'accueil n'ont aucune charge à honorer auquel devrait faire face un individu qu'il soit isolé ou avec charge de famille.

Le revenu d'intégration au taux isolé s'élève à 1.160,70€ au 01/11/2022 et à 1.183,94€ au 01/12/2022.

Les éléments du dossier ne permettent pas de considérer, prima facie, que la décision de FEDASIL est fondée.

Par conséquent, la demande du requérant doit être déclarée fondée, sans préjudice au fond.

6.2.3. Astreinte

Monsieur ... postule que la condamnation reprise à la présente ordonnance soit assortie d'une astreinte en raison du risque que FEDASIL ne s'exécute pas volontairement.

La demande de Monsieur ... est relative à un droit essentiel pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

En conséquence, il y a lieu d'assurer l'effectivité de la présente ordonnance en octroyant l'astreinte sollicitée sous réserve de limiter le montant journalier à 100 euros, aucune justification n'étant avancée quant au montant postulé.

6.2.4. Assistance judiciaire

Le requérant peut également bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite pour obtenir délivrance de l'expédition de cette ordonnance et faire procéder à sa signification.

6.5.3. Exécution provisoire

L'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS,

Nous, P. MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail du Hainaut, faisant fonction de Présidente, assistée de L. HEUCHON, greffier.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait,

Statuant dans le cadre d'une procédure introduite par requête unilatérale, au provisoire et sans préjudice du fond,

Déclarons le tribunal compétent territorialement et matériellement,

Déclarons la demande recevable et fondée comme précisé ci-après.

Condamnons l'Agence FEDASIL - dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21 - à continuer à héberger le requérant au sein du centre de Ransart situé à 6043 RANSART, rue du Vigneron, 59, et ce sous peine d'une astreinte de 100,00€ par jour de retard à dater de la signification de la présente ordonnance, et ce jusqu'au jour où le tribunal du travail saisi au fond prendra une décision au fond.

Accordons l'assistance judiciaire totalement gratuite au requérant pour faire exécuter la présente ordonnance,

Désignons à cette fin l'huissier de justice Luc INDEKEU - avec pouvoir de substitution - dont l'étude est située à 1190 Bruxelles, avenue Brugmann, 69, est désigné afin de prêter gratuitement son ministère pour la signification de la présente ordonnance et pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci,

La présente ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

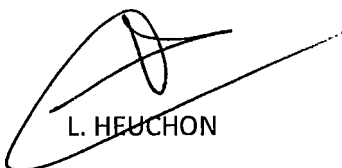
Ainsi rendu en langue française, en la chambre du conseil du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, **le 29 décembre 2022.**

P. MARCOTTE
présidente.

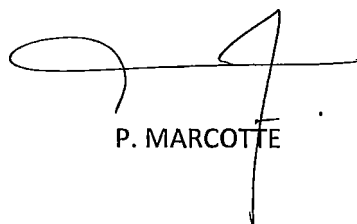
Juge au Tribunal du travail, faisant fonction de

L. HEUCHON,

Greffier.



L. HEUCHON



P. MARCOTTE

